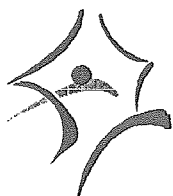


03662 1996/10/23 opauto

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE 23 OCT. 1996

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE IC/AP

ARRETE

autorisant la SOCCOIM à exploiter une carrière
de sable rouge avec remblayage en centre
d'enfouissement technique de classe 2
à MEZIERES LEZ CLERY,
"le Bois des Lognons"

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée par la S.A. SOCCOIM concernant l'extension et l'exploitation d'une carrière et d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 sur la commune de MEZIERES LEZ CLERY,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1979 autorisant la SOCCOIM à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à MEZIERES LEZ CLERY, dans la section E :
- lieudit "Bois de la Ferme Neuve"
 - partie de la parcelle n° 87
 - parcelle n° 88
 - partie de la parcelle n° 89
 - lieudit "Bois des Lognons"
 - partie de la parcelle n° 77,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1980 autorisant la SOCCOIM à étendre l'exploitation de la décharge citée ci-dessus (l'extension portant sur la parcelle 89),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 autorisant la SOCCOIM à étendre la décharge exploitée au lieudit "le Bois des Lognons",
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992 autorisant l'exploitation d'une mise en décharge d'ordures ménagères et résidus urbains sur les parcelles 67 p, 70, 71 p, 72, 73 p et 74 section E,
- VU l'arrêté complémentaire du 16 septembre 1993 à l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1996 autorisant la S.A. SOCCOIM ONYX Centre à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers sur le centre d'enfouissement technique de MEZIERES LEZ CLERY,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MEZIERES LEZ CLERY, MAREAU AUX PRES, ST HILAIRE ST MESMIN, OLIVET et ARDON, du 23 octobre 1995 au 24 novembre 1995,
- VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars 1996, 26 juin 1996 et 25 septembre 1996 portant prolongation de délais d'examen du dossier jusqu'au 26 décembre 1996,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

- VU la délibération du 16 novembre 1995 du Comité Syndical Intercommunal des Eaux des Communes de MAREAU AUX PRES, MEZIERES LEZ CLERY, ST HILAIRE ST MESMIN et CLERY ST ANDRE,
 - VU l'avis émis le 1er décembre 1995 par le Conseil Municipal de MEZIERES LEZ CLERY,
 - VU les avis émis les 27 novembre 1995 et 28 mai 1996 par le Conseil Municipal de ST HILAIRE ST MESMIN,
 - VU l'avis émis le 20 novembre 1995 par le Conseil Municipal de MAREAU AUX PRES,
 - VU l'avis émis le 7 décembre 1995 par le Conseil Municipal d'ARDON,
 - VU l'avis émis le 20 novembre 1995 par le Conseil Municipal de CLERY ST ANDRE,
 - VU l'avis émis le 14 décembre 1995 par le Conseil Municipal d'OLIVET,
 - VU l'avis émis le 6 février 1996 par le Sous-Préfet d'ORLEANS,
 - VU le procès-verbal de la commission locale d'information et de surveillance de MEZIERES LEZ CLERY du 2 avril 1996 et la consultation de cette même commission sur l'étude d'impact, conformément à l'article 7.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
 - VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
 - VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 20 mars 1996, 13 juin 1996 et 1er octobre 1996,
 - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 avril 1996,
 - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
 - VU les observations de l'industriel formulées le 27 septembre 1996,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SOCCOIM (Société Orléanaise de Combustibles et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères) dont le siège social est situé en zone d'Activités "Les Pierrelets" - 45380 - CHAINGY est autorisée à exploiter une carrière de sable rouge avec remblayage en Centre d'Enfouissement Technique de Classe 2, dans les parcelles cadastrées sections, E - n° 75-76a-77c sur le territoire de MEZIERES LEZ CLERY, au lieu-dit "Le Bois des Lognons".

La superficie totale autorisée est de 7ha 46 a 85 ca.

La quantité maximum annuelle de matériaux extraits est fixée à 150 000 m³.

Le Centre d'Enfouissement Technique sera divisé en 10 zones d'exploitation de 5 000 m² d'une profondeur maximum de déchets de 7 mètres.

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les activités projetées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A OU D	RAYON D'AFFICHAGE	REDEVANCE
2 510-1	Exploitation d'une carrière de sable rouge	A	3	-
167 - B	Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	A	2	1
322B 2	Décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	1	-

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de foretage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

4.1. : IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS

4.1.1. Localisation du site

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de toute habitation, des établissements recevant du public, et plus généralement des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'installation ne doit pas être implantée :

- dans une zone inondable ;
- dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable, ou en zone de protection d'un champ captant d'eau potable.

4.1.2. Clôture, voies d'accès et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules pendant le contrôle des chargements.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules amenés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps ; son revêtement éventuel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie de MEZIERES LEZ CLERY.

Les véhicules sortant du site de devront pas conduire au dépôt de salissures sur les voies publiques.

4.1.3. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et réalise les plantations éventuellement nécessaires à cet effet.

4.2. AVANT EXPLOITATION

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour interdire l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation ;
- les terres de découverte et les terres végétales seront conservées séparément sur les abords de l'exploitation ;
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage au moins 15 jours à l'avance, le Service Régional de l'Archéologie, en toute état de cause, des sondages archéologiques devront être réalisés sous le contrôle du dit service avant toute opération de décapage afin d'évaluer le risque archéologique ;
- les agents de ce service auront libre accès au chantier pour toute visite utile, dans le respect des règles habituelles de sécurité ;
- toute découverte archéologique sera immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie conformément à la législation en vigueur ;

4.3. AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION

- le phasage des travaux d'extraction devra se faire du Sud vers le Nord ;

- le volume de sable rouge à extraire est estimé à environ 450 000 m³, l'exploitation sera conduite en trois phases d'un volume sensiblement équivalent ;
- à l'issue de l'extraction de la phase 1, les travaux de réaménagement se traduiront par la mise en place des prédispositions à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2, telles que prévues ci-après ;
- à la fin de chaque année d'exploitation, le pétitionnaire fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des opérations de remblayage et le programme d'extraction de l'année suivante.

4.4. AMENAGEMENT DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

La durée d'exploitation du C.E.T. de classe 2 est fixée à 5 ans conformément à l'article 2.

La capacité maximale envisagée est fixée à 400 000 tonnes de déchets (densité ≈ 1).

Le phasage de l'exploitation sera conforme à la description qui en est faite dans le dossier de demande.

Chacune des trois phases d'exploitation sera subdivisée en 3 ou 4 zones de 5 000 m² chacune, soit un maximum de 40 000 tonnes par alvéole.

4.4.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site et doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m ; dans le cas contraire et ce, naturellement, un apport complémentaire par un matériau naturel ou artificiel de substitution peut contribuer à assurer des garanties équivalentes.

Dans ce cas, et en préalable à la mise en exploitation de chacune des 3 phases, un descriptif des opérations visant à conférer les caractéristiques ci-dessus à la barrière de sécurité passive sera communiquée pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées et feront l'objet de mesures de perméabilité in situ. Cette disposition s'applique tant en fond de casier que sur les talus.

... / ...

4.4.2. MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Toute alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe ou des écoulements de surface sera supprimée par mise en place d'une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent.

4.4.3. PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

4.4.4 BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond de chaque casier et sur les flancs du site une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Les lixiviats seront collectés dans un ou plusieurs bassins étanches. La mise en place de la géomembrane sera effectuée selon les bonnes pratiques en la matière, à défaut de règles normatives.

Le réseau de drainage de fonds comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.

La protection de la géomembrane est assurée par une couche drainante de nature siliceuse.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm, et ce afin de permettre son débouchage éventuel.

4.4.5. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES

Un pont-basculé muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

4.4.6. MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.4.7. STOCKAGE DE CARBURANTS ET AUTRES PRODUITS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associé.

Compte tenu de l'isolement du site, les récipients de stockage devront être à l'abri de toute malveillance éventuelle en dehors des heures d'ouverture du Centre d'Enfouissement Technique.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots "installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976" ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions en matériaux indélébiles, et nettement visibles.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions en matériaux indélébiles, et nettement visibles.

4.5. GARANTIES FINANCIERES

La mise en exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières établies selon le tableau ci-dessous :

PERIODES DE GARANTIE	ANNEES D'EXPLOITATION	OPERATIONS GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (HT)
1	1-2-3	Remise en état	3 576 000,00 F
		Surveillance (*)	2 020 000,00 F
		Sous total	5 596 000,00 F
		Accidents/pollution	1 430 200,00 F
		Total	7 036 200,00 F
2	4-5	Remise en état	2 568 000,00 F
		Surveillance (*)	1 870 000,00 F
		Sous total	4 438 000,00 F
		Accidents/pollution	1 430 200,00 F
		Total	5 868 200,00 F

Soit une garantie totale sur les 5 ans d'exploitation de 12 904 400 F

Le document attestant de leur constitution doit être fourni avec la déclaration réglementaire de début d'exploitation du C.E.T.

(*) = dont suivi post.exploitation sur 30 ans)

4.5. GARANTIES FINANCIERES

4.5.1. Changement et renouvellement du montant des garanties financières

Si le pétitionnaire entend modifier les conditions d'exploitation de son installation susceptible de pouvoir conduire à un changement du montant de ces garanties, il doit en informer le Préfet.

Le dossier de demande sera similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant.

Cette demande de modification sera instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Une éventuelle modification du montant des garanties devra être effective dès la modification des conditions d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles fixées par l'article 20 dudit décret.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les garanties financières doivent être renouvelées au minimum trois mois avant leur échéance.

4.5.2. Mise en appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions concernant la remise en état et la surveillance après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant "toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit".

4.6. REGLES D'EXPLOITATION

4.6.1. DEFINITION DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis sur le site devront tendre qualitativement et quantitativement vers l'objectif assigné à échéance du 1er juillet 2002, qui est celui de ne mettre en décharge que des déchets ultime, au sens de la loi du 13 juillet 1992.

Jusqu'à cette date seront admis, après tri et valorisation :

Déchets de traitement de dépollution et de préparation :

C 283 Boues des stations d'épuration biologiques pelletables (en l'attente de valorisation : épandage...).

Déchets banals (non valorisables) :

- C 800 Verre
- C 810 Métaux
- C 820 Minéraux (inertes, terres, stériles)
- C 830 Matières plastiques
- C 840 Caoutchouc
- C 850 Textiles
- C 860 Papiers cartons (seuls les cartons de mauvaise qualité ou souillés sont admis)
- C 870 Bois
- C 890 Matières végétales (branches, feuilles)

Déchets urbains :

- C 930 Déchets de démolition
- C 940 Déchets encombrants
- C 950 Déchets de voiries et espaces verts
- C 970 Ordures ménagères
- C 972 Refus de compostage ou de tri

Déchets de cuisson, fusion, incinération :

- C 201 Mâchefers, suies et cendres non volantes (critères d'acceptation selon les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994)
- C 203 Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés
- C 204 Sables de fonderie usagés (teneur en phénols totaux inférieure à 50 mg/kg de matière sèche de sable)

Sont notamment, interdits :

- les matières de vidange
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins contaminés microbiologiquement
- les emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages
- les déchets radioactifs
- les déchets inflammables et explosifs

4.6.2. ORIGINE DES DECHETS

Les déchets stockés dans le C.E.T. seront issus du département du LOIRET, de façon prioritaire ; la zone géographique de provenance devra correspondre à l'emprise du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département.

4.6.3. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts de façon journalière, pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les déchets non évolutifs (sables de fonderie, mâchefers non valorisables, etc...) pourront être stockés dans les alvéoles réservées aux déchets évolutifs qu'à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel figurant dans la demande d'autorisation de l'installation. Une attention particulière est portée à la nécessité ultérieure de remettre en état du site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les accueillir.

4.6.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de stockage, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les différentes voies de circulation et d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- le schéma de collecte du biogaz ;
- les zones réaménagées.

4.6.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

1 - Généralités

L'établissement sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, et 1er mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées, lui sont applicables.

D'une façon générale, les bruits émis par les différentes installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure ou égale à 5 dB (A), pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés, supérieure à 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

2 - Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du centre de stockage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Niveaux de bruit limites (en dB (A))

Le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 60 dBA de jour (de 7 h à 20 h)
- 55 dBA en période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
- 50 dBA de nuit (de 22 h à 6 h).

4.6.6. PREVENTION DES SINISTRES

1 - généralités

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une distance minimale de 10 mètres de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

A défaut de la présence d'un poteau d'incendie normalisé, le site disposera d'une réserve incendie de 150 m³ conformément aux directives des services d'incendie et de secours, ainsi qu'une réserve de 300 m³ de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devront être prises en compte dans l'aménagement du site.

2 - Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.6.7 PREVENTION DES ODEURS

1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2 - drainage et collecte du biogaz

Les casiers qui seront exploités à compter de la notification du présent arrêté devront être munis d'un système de drainage du biogaz. Ce drainage du biogaz sera conforme au dossier de demande d'autorisation déposé par la SOCCOIM.

Ce réseau de collecte du biogaz est intégré dans la couverture des casiers.

3 - destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz seront installées de façon à limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La torchère existante destinée au brûlage du biogaz sera dimensionnée pour un débit nominal minimum de 1 000 m³/h.

Le volume de biogaz produit par chaque casier fera l'objet d'un suivi.

L'exploitant procédera à des analyse périodiques de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S et H_2O .

La destruction se faisant par combustion, la température sera supérieure à 900 °C et mesurée en continu. Les émissions de NO_2 , CO et SO_2 , poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

4 - suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il consigne les volumes de gaz produits pour l'ensemble du site, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyse précédents.

4.6.8. PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Si nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un dispositif permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers.

4.6.9. PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

4.6.10. CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

4.6.11. GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit assurer la gestion des déchets produits conformément aux article 44, 45 et 46 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

4.7. ADMISSION DE DECHETS

1 - préalables à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchet, à la collectivité de collecte, ou au détenteur, une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé : la provenance, les opérations préalables de traitement éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un simple bon d'admission.

certificat d'acceptation préalable : pour tout déchet pour lequel l'arrêté d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de L'Inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission de déchets.

Le certificat consigne les résultats d'analyse sur un échantillon représentatif du déchet.

2 - contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel.

En cas de non conformité avec un certificat d'acceptation préalable et les règles générales d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

3 - registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un registre où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient également à jour un registre des refus d'admission.

4.8. SUIVI DES REJETS

1. Généralités :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement dans l'enceinte du centre de stockage.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les réipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2. Traitement des lixiviats

Les conditions de traitement des lixiviats sont fixées en application des articles 18,19 et 20 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas présent, les lixiviats seront traités en station d'épuration urbaine. A cet effet, une convention sera établie entre l'exploitant de la décharge et le gestionnaire de la station d'épuration.

"Les lixiviats feront l'objet d'analyses à chaque campagne d'enlèvements en vue de vérifier qu'ils respectent les valeurs limites suivantes".

métaux totaux < 15 mg/l
dont :
Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l
Cd < 0,2 mg/l
Pb < 1 mg/l
Hg < 0,05 mg/l
As < 0,1 mg/l
fluorures < 50 mg/l
CN libres < 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux < 10 mg/l
AOX < 5 mg/l

4.9. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

4.9.1. Dispositions générales

L'exploitant devra installer un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par le C.E.T.. Ce réseau sera constitué d'au moins trois puits de contrôle dont l'implantation et la profondeur seront fixés en accord avec l'hydrogéologue agréé.

... / ...

Un au moins de ces puits de contrôle sera installé en amont hydraulique du site permettant de juger de l'incidence éventuelle des effets de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun de ces puits de contrôle, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB

- analyse biologique :

DBO_5

- analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Chaque trimestre, il sera procédé à des analyses sur les paramètres suivants : pH, potentiel redox, résistivité, C.O.T., Hg, Pb, Fe, Al, Zn et Ni.

Tous les quatre ans, il sera procédé à l'analyse des paramètres considérés comme traceurs d'une pollution, tant biochimique que bactériologique, et ce, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de toutes ces analyses sont aussitôt communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre traceur, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses
- un relevé quotidien du bilan hydrique
- la limitation des causes supposées de la dérive constatée.

4.9.2. Protection du captage A.E.P. de la commune de ST HILAIRE ST MESMIN

Une étude approfondie de la circulation des eaux souterraines à l'aplomb de la parcelle n° 68 doit être réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

Cette étude doit avoir pour objectifs :

- une description approfondie de la piézométrie locale afin de préciser les risques par rapport au captage A.E.P. de ST HILAIRE ST MESMIN ;
- l'implantation dans un délai de 3 mois, à compter de la remise de l'étude, d'un piézomètre de contrôle en aval de la décharge, situé entre la décharge et le captage d'alimentation en eau potable de la commune de ST HILAIRE ST MESMIN ;

... / ...

4.9.2.

La mise en oeuvre des équipements appropriés, en accord avec l'hydrogéologue agréé, devant contribuer à provoquer un rabattement de nappe suffisant pour stopper une éventuelle extension de la pollution, ceci en cas de dérive sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques des analyses issues du piézomètre F9.

Les conditions de stockage et d'élimination des eaux ainsi pompées feront partie intégrante de l'étude ci-dessus.

4.10 CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

Une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux d'une éventuelle tranchée drainante seront réalisées avant rejet.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation.

4.11 INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

L'exploitant se conformera aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, et du décret n°93-9410 du 29 décembre 1993 pris en application de cette loi.

1 - documents d'information mis à la disposition du public

En vertu de l'article 3 du décret n°93-410 du 29 décembre 1993, l'exploitant établira chaque année un dossier qui comprendra :

a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des différentes catégories de déchets stockés ;

b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour;

c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des lois des 19 juillet 1976 et 15 juillet 1975 ;

d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente;

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau;

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

g) l'ensemble des analyses réalisées sur le site.

Ce dossier est mis à jour chaque année, et sera transmis au préfet du département, au maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tient lieu de rapport d'activités devant être présenté éventuellement au Conseil Départemental d'Hygiène.

2 - Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S)

En vertu de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet modifiée, la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S) existante, associée à parts égales : des représentants des services de l'Etat, l'exploitant, des représentants d'associations de protection de l'environnement, et la commune.

4.12. COUVERTURE DES CASIERS

Après son comblement, le site est progressivement couvert par un dispositif géosynthétique devant assurer l'étanchéité et le drainage de la couverture selon les modalités figurant au dossier de demande. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs du captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Elle ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

L'arrêté d'autorisation de défrichement prévoit, à titre compensatoire, le reboisement des parcelles autorisées à défricher ainsi que le boisement de deux autres parcelles pour une surface de 13 ha 60 a en liaison étroite avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La technique de la géomembrane de recouvrement est peu compatible avec un boisement ; toutefois, l'expérimentation en cours sur le site doit contribuer à en étudier les perspectives. Les parcelles reboisées à titre compensatoire seront portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions pendant leur maintien sur le site.

4.13. MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation au plus tard un an après la fin de l'exploitation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi.

Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

4.14. GESTION DU SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est mis en place pendant au moins 5 ans. Il comprend :

- les contrôles au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues ci-dessus
- l'entretien du site (clôture, fossés, couverture végétale, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site, avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines.

4.15 FIN DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet déterminera par arrêté complémentaire (article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977), eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : Le Maire de MEZIERES LEZ CLERY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'administration de l'arrondissement d'Orléans, le maire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

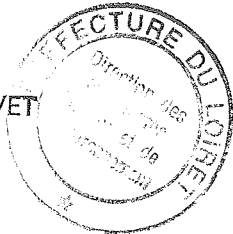
Fait à ORLEANS, le 23 OCT. 1996

Le Préfet,
BERNARD GERARD

Pour Amortisation
Le Chef de Bureau



Michèle BRIVET



DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société SOCCOIM
- ☐ M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- ☐ Mme le Maire de MEZIERES LEZ CLERY
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur
Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Jean NIZON
7 rue de Jargeau - 45000 ORLEANS